

SOCIAL



Temps partiel : la loi de sécurisation de l'emploi prévoit qu'un contrat de travail à temps partiel ne peut, en principe fixer une durée de travail inférieur à 24 H/semaine.

A la demande des partenaires sociaux, le ministère du travail a annoncé qu'il prolongerait jusqu'au 30 juin 2014 la période transitoire liée au report de 6 mois (prenant effet à compter du 22 janvier 2014) incluse dans le projet de loi sur la formation professionnelle.

En attendant, les employeurs qui recrutent un salarié à temps partiel doivent rester prudents.

D'un point de vue strictement juridique, tant que la loi n'est pas effectivement modifiée, la durée minimale de 24 heures reste applicable sauf à pouvoir se prévaloir d'une dérogation telle que :

- Un accord de branche fixant une durée minimale
- Une demande écrite du salarié en raison de contraintes personnelles

De plus, les contrats conclus entre le 2 janvier 2014 et le 21 janvier 2014 resteraient soumis à la durée minimale de 24 heures.

Reste une question : Les contrats conclus entre le 22 janvier 2014 et le 30 juin 2014 bénéficieront-ils, comme les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2014, du régime transitoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ?



Nouveaux taux de cotisations vieillesse et allocation familiales (décret 2013-1290)

Pour 2014, le taux de cotisation d'assurance vieillesse assise sur la totalité du salaire est égal :

- à 1.75% pour la part patronale (contre 1.60%)
- à 0.25% pour la part salariale (contre 0.10%)
-

Le taux de la cotisation plafonnée s'élève :

- à 8.45% pour la part patronale (contre 8.40%)
- à 6.80% pour (contre 6.75%) pour la part salariale.
-

En 2014, pour les artisans et commerçants :

- le taux de la cotisation d'assurance vieillesse plafonné est fixé à 16.95%
- celui dû sur la totalité des revenus est fixé à 0.20%.

En contrepartie, depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit à 5.25% pour les salariés des régimes généraux et pour les travailleurs indépendants.



Conjoints collaborateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime des indemnités journalières applicable aux artisans et commerçants est étendu à leurs conjoints collaborateurs. Ils sont désormais redevables d'une cotisation égale à 105€ en 2014 (= plafond de la sécurité sociale x 40% x 0.70%).

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, le montant de l'indemnité journalière versée est égal à 1/730^{ème} de l'assiette de cotisation

Le montant est non cumulable avec l'indemnité de remplacement versée au titre de la maternité.

Toutefois, le droit aux indemnités étant ouvert aux assurés cotisant à titre obligatoire depuis au moins un an, les conjoints collaborateurs ne pourront effectivement prétendre au versement d'indemnités journalières qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.



Visite d'embauche (Cour de Cass. Soc. 18/12/2013)

En application du code du travail, l'employeur doit soumettre ses nouveaux salariés à une visite médicale d'embauche au plus tard à l'expiration de la période d'essai. La cour de cassation vient de juger que même si la déclaration préalable à l'embauche vaut demande de visite médicale à l'embauche, l'employeur doit s'assurer que la visite médicale a bien eu lieu, compte tenu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur lui.



Contrôle des salariés (Cour de Cass. Soc. 14/01/2014)

La cour de cassation se prononce sur la recevabilité de la preuve d'une faute commise par un salarié, chauffeur routier, établie à partir d'un chronotachygraphe n'ayant pas été déclaré à la CNIL. Cette décision ne vaut, cependant, que dans les rapports entre l'employeur et le salarié. L'absence de déclaration préalable à la CNIL d'un chronotachygraphe n'en demeure pas moins une infraction à la loi « informatique et libertés » susceptible de sanctions pénales (Code pénal art 226-16).



Reçu de solde de tout compte (Cass. Soc. 18/12/13)

Il résulte de cet arrêt qu'au-delà du délai de dénonciation de six mois, le salarié ne peut plus contester les montants mentionnés sur le reçu pour solde de tout compte. En revanche, il ne lui est pas interdit de réclamer d'autres sommes dues en raison de l'exécution ou de la cessation de contrat de travail.

JURIDIQUE



SEPA : jusqu'au 1^{er} aout 2014 pour migrer

La commission européenne instaure une période de transition supplémentaire de six mois pendant laquelle les paiements qui ne sont pas effectués dans le format SEPA pourront être acceptés. L'objectif est de réduire au minimum tout risque de perturbation pour les consommateurs et les entreprises.



Sociétés en formation

Entre le moment où les statuts sont signés et celui où la société est effectivement immatriculée, au RCS, certains contrats doivent généralement être conclus. Afin de permettre à la société en formation de conclure des contrats, la solution la plus sûre est de donner mandat à l'un de ses associés. Les contrats signés par un associé d'une société en formation doivent être conclus « pour le compte de » la société et non par la société. A défaut, il est impératif de faire ratifier par l'assemblée les contrats conclus par la société en formation.

FISCAL



Impôt sur le revenu : 1^{er} tiers provisionnel 2014:

L'acompte est dû par les contribuables qui ont été imposés pour au moins 345€ en 2013. Il faut tenir compte aussi des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 2012 pour calculer l'acompte à payer.

Les contribuables qui adhèrent au système du paiement mensuel jusqu'au 17 février 2014 à minuit sont dispensés du paiement de l'acompte.

Lorsque son montant est supérieur à 30 000€, l'acompte doit être payé par prélèvement ou par télé règlement.

Le seuil de paiement en espèces et désormais fixé à 300€

COMPTABILITE



Ordonnance de simplification

L'ordonnance du 30 janvier 2014 simplifie les obligations comptables pour les « micro entreprises » (seuils à fixer par décret) :

- Suppression de l'annexe
- Relèvement du seuil de la présentation simplifiée des comptes
- Obligation de dépôt des comptes au greffe mais avec possibilité d'en demander une publicité restreinte.

AGENDA

- 12/02: - DADS et tableau récapitulatif URSSAF dématérialisé
- 17/02 - Déclaration IFU (2561) des revenus de rendements mobiliers versés en 2013
- Déclaration n° 2062 d'un contrat de prêt conclu en 2013
- Versement du 1^{er} tiers provisionnel d'impôt sur le revenu
- 28/02 - Versement de la taxe d'apprentissage
- Versement de la taxe sur la formation continue.

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Décembre 2013 : 127.64 (+0.7 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3^{ème} trimestre 2013 : 108.47
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 3^{ème} trimestre 2013 : 1612
- Minimum garanti : 3.51 €